



Dossier: CRAC-1963

C.I. HISHON TRANSPORT INC.

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT: Luc Bélanger, Président

**AVEC: M. William James Weir, représentant de la demanderesse;
M^{me} Haniya B. Sheikh, représentante de l'intimée**

DATE DE L'ORDONNANCE: Le 30 janvier 2020

Dans le cadre d'une demande de révision fondée sur l'alinéa 9(2)c) de la [*Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*](#), relativement à une violation du paragraphe 140(2) du [*Règlement sur la santé des animaux*](#), alléguée par l'intimée.

**ORDONNANCE VISANT À ÉTABLIR LE DÉROULEMENT DES PROCÉDURES EN VUE DE
L'AUDIENCE PRÉVUE LE 12 FÉVRIER 2020**

1. INTRODUCTION

[1] Compte tenu du nombre important de communications entre la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) et les parties depuis la délivrance de l'ordonnance du 10 juillet 2019, je rends la présente ordonnance pour établir le déroulement des procédures dans la présente affaire en vue de l'audience prévue les 12 et 13 février 2020.

2. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

[2] Le 10 juillet 2019, la Commission a rendu une ordonnance dans laquelle elle a notamment établi le déroulement des procédures en prévision de l'audience et demandé aux parties de présenter une *liste de témoins et un plan d'audience conjoint* ainsi qu'un *exposé conjoint des faits* au plus tard le 29 novembre 2020.

[3] Le 31 juillet 2019, la Commission a envoyé aux parties l'*avis d'audience* confirmant le lieu et la date de l'audience.

[4] Le 16 août 2019, M. Weir a déposé auprès de la Commission des observations supplémentaires concernant les remorques appartenant à C.I. Hishon Transport Inc. (Hishon Transport), tel qu'il est indiqué dans l'ordonnance rendue le 10 juillet 2019.

[5] En septembre 2019, par souci d'équité procédurale, la Commission a envoyé une lettre aux parties confirmant qu'elle prendrait les dispositions nécessaires pour obtenir des services d'interprétation et assumerait les frais s'y rapportant afin de permettre à M^{me} Carbonneau de témoigner, comme le prescrit le paragraphe 8(4) des [*Règles de la Commission de révision \(Commission de révision agricole du Canada\)*](#).

[6] Le 3 octobre 2019, la Commission a envoyé une lettre aux parties pour les informer qu'elle devait reporter l'audience en raison de circonstances imprévues.

[7] Le 8 octobre 2019, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence) a informé la Commission qu'un de ses témoins, M^{me} Lemay, n'était pas disponible du 28 janvier 2020 au 5 février 2020.

[8] Le 23 octobre 2019, l'Agence a déposé auprès de la Commission un courriel en réponse aux nouvelles observations déposées par M. Weir le 16 août 2019.

[9] Le 25 novembre 2019, après avoir confirmé la disponibilité des parties, la Commission a envoyé un deuxième et dernier *avis d'audience* aux parties confirmant le lieu et l'heure de l'audience.

[10] Le 29 novembre 2019, les parties ont déposé auprès de la Commission leur *liste de témoins et un plan d'audience conjoint* ainsi que leur *exposé conjoint des faits*, comme l'exigeait l'ordonnance rendue le 10 juillet 2019.

[11] Le 2 décembre 2019, M. Weir a envoyé un courriel à la Commission demandant d'ajouter M. Coward à la *liste des témoins*.

[12] Le 16 décembre 2019, la Commission a envoyé une lettre aux parties leur demandant de mettre à jour la *liste de témoins et le plan d'audience conjoint* de façon à désigner M^{me} Carbonneau comme premier témoin appelé à déposer pour l'Agence le 12 février 2020 et de déposer les nouveaux documents d'ici le 3 janvier 2020. Cette demande était motivée par des raisons de rentabilité en ce qui concerne les honoraires liés aux services d'interprétation assumés par la Commission.

[13] Le 17 décembre 2019, l'Agence a envoyé un courriel à la Commission dans lequel elle précisait que les trois témoins avaient besoin de services d'interprétation et elle a demandé à la Commission si des modifications devaient être ainsi apportées à la *liste de témoins et au plan d'audience conjoint*.

[14] Le 17 décembre 2019, l'Agence a déposé sa réponse concernant la demande visant à autoriser M. Coward à déposer en tant que témoin supplémentaire pour Hishon Transport, et n'a pas pris position sur cette demande.

[15] Le 28 janvier 2020, l'Agence a déposé en preuve une traduction de la pièce 19 du rapport de l'Agence.

[16] Le 29 janvier 2020, M. Weir s'est vu accorder l'occasion de répondre à l'admissibilité de la pièce traduite.

3. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA DEMANDERESSE POUR LA PRODUCTION DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE

[17] Lors de la conférence téléphonique de gestion d'instance obligatoire tenue le 21 mars 2019, M. Weir a exprimé son intention de produire de nouveaux éléments de preuve concernant le fabricant de la remorque transportant les porcs visés par le présent avis de violation. Cette intention a été confirmée dans l'ordonnance rendue le 10 juillet 2019, et on a demandé à M. Weir de fournir une réponse à la Commission au plus tard le 30 août 2019.

[18] Le 16 août 2019, M. Weir a envoyé un courriel à la Commission pour déposer une lettre de Ulch Trailer Sales Ltd, le fabricant qui a vendu les remorques appartenant à Hishon Transport et qui a apporté les ajustements à celles-ci. La lettre comprenait également un deuxième document, soit un dessin schématique mentionné dans le contenu de la lettre.

[19] Le 23 octobre 2019, l'Agence a déposé un courriel devant la Commission dans lequel elle répondait à la présentation de nouvelles preuves par M. Weir. L'Agence a souligné qu'elle ne prenait pas position quant à l'inclusion de ces documents et qu'elle s'en remettait à la Commission pour en déterminer l'admissibilité.

4. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA DEMANDERESSE POUR AJOUTER M. COWARD EN TANT QUE TÉMOIN

[20] Le 2 décembre 2019, M. Weir a déposé un courriel devant la Commission dans lequel il demandait l'ajout de M. Coward, auteur de la lettre et du document déposés le 16 août 2019, à titre témoin étant donné que la lettre et son contenu seront examinés à l'audience.

[21] Le 5 décembre 2019, la Commission a envoyé une lettre à la représentante de l'Agence, M^{me} Sheikh, lui demandant de prendre position sur l'admissibilité de M. Coward en tant que nouveau témoin pour Hishon Transport et demandant à l'Agence de répondre à la Commission au plus tard le 19 décembre 2019.

[22] Le 17 décembre 2019, l'Agence a envoyé un courriel à la Commission dans lequel elle affirmait n'avoir aucune objection quant à l'ajout de M. Coward comme témoin.

[23] Toutefois, l'Agence a confirmé que la déposition de M. Coward porterait principalement sur les mesures correctives prises après l'incident qui a constitué la base de la violation en question.

5. TRADUCTION DE LA PIÈCE 19 INCLUSE DANS LE RAPPORT DE L'AGENCE

[24] Le 28 janvier 2020, l'Agence a envoyé un courriel à la Commission dans lequel elle expliquait qu'après avoir examiné attentivement la pièce 19, elle avait remarqué que celle-ci n'avait pas été traduite du français vers l'anglais et a donc déposé à cette fin une traduction non officielle du document.

[25] L'Agence a fourni une traduction non officielle du fait que l'audience aura lieu dans quelques semaines et qu'elle n'a donc pas été en mesure d'envoyer la pièce afin d'obtenir une traduction officielle.

6. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AGENCE POUR LA PRÉSENTATION D'UN TÉMOIGNAGE PAR AFFIDAVIT

[26] De plus, dans le même courriel daté du 28 janvier 2020, l'Agence a demandé à la Commission d'autoriser la déposition du Dr Atijas par affidavit.

[27] Selon les observations de l'Agence, M. Atijas étant un vétérinaire à la retraite, le long processus de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, jumelé au temps nécessaire à la traduction de chaque question et de chaque réponse, risque de s'avérer onéreux et ardu pour lui. Pour cette raison, l'Agence a proposé de déposer un affidavit de l'interrogatoire principal du Dr Atijas au plus tard le 6 février 2020. Par ailleurs, le Dr Atijas serait disponible pour le contre-interrogatoire et le réinterrogatoire le 12 février 2020.

[28] L'Agence a affirmé que cette façon de faire permettrait de simplifier le processus d'audition et d'éviter au Dr Atijas un interrogatoire inutilement long. De plus, si la Commission autorise la présentation de l'affidavit, l'Agence pourra clore sa preuve le premier jour de l'audience, plutôt que de prolonger le contre-interrogatoire de M^{me} Carbonneau, l'enquêtrice, jusqu'au deuxième jour de l'audience.

[29] Le 29 janvier 2020, la Commission a envoyé un courriel à M. Weir lui donnant la possibilité de répondre à cette requête préliminaire concernant la déposition du Dr Atijas. M. Weir a confirmé par courriel son accord avec la démarche proposée par l'Agence.

7. CLARIFICATION DU DÉROULEMENT DES PROCÉDURES

[30] Après avoir examiné attentivement la *liste de témoins et le plan d'audience conjoint* des parties, j'ai remarqué que la déclaration préliminaire d'Hishon Transport était prévue juste après celle de l'Agence lors du premier jour de l'audience, le 12 février 2020.

[31] Toutefois, compte tenu de mon rôle, en qualité de président, qui consiste à analyser et à gérer soigneusement les éléments de preuve présentés devant la Commission, je dois rappeler aux parties le déroulement des procédures qui a été convenu lors de la conférence téléphonique de gestion d'instance obligatoire le 21 mars 2019.

[32] Les parties ont convenu que M. Weir fera sa déclaration préliminaire au nom d'Hishon Transport une fois que l'Agence aura terminé de faire entendre tous ses témoins et de présenter sa preuve.

8. ORDONNANCES

[33] J'**ORDONNE** que les nouveaux éléments de preuve présentés par M. Weir, soit la lettre et le dessin schématique déposés devant la Commission le 16 août 2019, soient admis en preuve.

[34] De plus, j'**ORDONNE** que le témoignage de M. Coward soit autorisé à l'audience, dans la mesure où sa déposition concerne les mesures correctives prises par Hishon Transport après l'incident qui a constitué la base de la violation en question, tel qu'il est convenu par les parties.

[35] En ce qui concerne la traduction non officielle de la pièce 19 du rapport de l'Agence déposée le 28 janvier 2020, j'accuse réception de ce document et les parties peuvent s'en servir lors de l'audience, comme elles en ont convenu.

[36] En ce qui concerne le témoignage du D^r Atijas, j'**ORDONNE** que l'Agence dépose l'affidavit devant la Commission et en signifie une copie à M. Weir au plus tard le **6 février 2020**. M. Weir sera autorisé à contre-interroger le D^r Atijas en personne lors de l'audience du **12 février 2020**, comme l'ont convenu les parties.

[37] Enfin, j'**ORDONNE** que les parties mettent à jour la *liste de témoins et le plan d'audience conjoint* déposé le 29 novembre 2019 de façon à ce qu'ils reflètent le déroulement des procédures indiqué précédemment et qu'ils incluent la participation de M. Coward en tant que témoin pour Hishon Transports, et le temps alloué à la présentation de l'affidavit du D^r Atijas, ainsi que le contre-interrogatoire. Les parties doivent produire la *liste de témoins et le plan d'audience conjoint* modifiés au plus tard le **6 février 2020**.

Fait à Ottawa (Ontario), le 30^e jour de janvier 2020.

(Originale signée)

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada